Pensions annuelles payables en mensualités égales.

«49. A moins que les règlements d'exécution de la présente Partie ne prescrivent le contraire, les pensions prévues par cette Partie sont payables par mensualités égales et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans ladite Partie, elles continuent durant la vie du bénéficiaire. Toutefois, sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une pension jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.

Conseil des pensions militaires.

«50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé 10 Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre

représentant le Ministre.

Demande de paiement d'une prestation.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à 15 charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit à la pension ou gratification recommandée par le service, 20

b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit à la prestation recom-

mandée, et

c) un certificat de l'auditeur général.

«51. (1) Sous réserve du paragraphe deux, ni la veuve ni 25 Nul droit dans certains un enfant d'un contributeur n'a droit à une pension ou cas. gratification prévue par la présente Partie

a) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans

à la date de son mariage:

b) si le contributeur décède dans l'année qui suit son 30 mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à la date en question, où

c) si la personne à qui la pension ou gratification se trouve autrement payable en est indigne, de l'avis du 35

40

conseil du Trésor.

Réserve.

(2) Une inobservation, par le contributeur, des conditions, relatives au mariage prescrites au paragraphe premier, ne lèse pas le droit à une pension ou gratification d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur.

Contributeur ayant vingt ans de plus

(3) Si un contributeur se marie et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, la pension, attrique sa femme. buable à sa veuve en vertu de la présente Partie, doit être réduite d'un montant que, par règlement, le gouverneur 45

en conseil peut prescrire.

(4) Lorsque, sous le régime du présent article, la veuve n'a pas droit à une pension ou gratification, les enfants du contributeur ont droit à la même pension ou gratification que si elle était décédée avant le contributeur. Cette

Versement quand la veuve n'y a pas droit.